

**ARRÊTÉ N° 2024- 148 PV**

**D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
PORTANT SUR LE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire d'Aizenay,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande de la société Landry Coiffure en date du 27 mai 2024 tendant à être autorisée à occuper le domaine public routier en surplomb d'un trottoir situé 8 rue de l'hôtel de ville,

**Considérant** que l'occupation projetée du domaine public routier en surplomb pour y installer un groupe extérieur de climatisation est, compte tenu de la hauteur et de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Permission de voirie

La société Landry Coiffure, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

**Article 2** : Durée

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement dans une durée maximale de 99 ans.

La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3** : Nature de la construction

La construction sera réalisée conformément aux plans des permis de construire joints à la demande.

Le surplomb :

- Représente une surface totale de 0,5 m<sup>2</sup> ;
- Est implanté à une hauteur de 3 m ;
- Est d'une largeur de 0,5 m ;

**Article 4** : Réalisation et modification de la construction

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 6 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse indiquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

### **Article 5** : Responsabilité

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

### **Article 6** : Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune.

### **Article 7** : Récolement

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la disposition du service technique voirie, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, les plans de la construction autorisée.

Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

### **Article 8** : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumis au tribunal administratif de Nantes

### **Article 9** : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Landry Coiffure

Fait à Aizenay le 09/09/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Publié sur le site internet le :